

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11 Juillet 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le onze du mois de Juillet à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE DE ROUERGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MOUYSET René Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 06 Juillet 2024

Présents : Mme BARCELO L – Mme ROBERT BARRES -

Mr MOUYSET R - Mr MURATET J- Mr CALMETTES A-COUDERC P -

COUDERC JF – VIGUIER T- DURAISIN C -SANTOS A - MOUYSET JL

Absents avec procuration : Mr CHINCHOLLE F- Mme SADAKA L – Mr VIGUIER T

Absent :

Secrétaire : laure SADAKA

ORDRE DU JOUR

Délibération :

- Délibération : Changement de logiciel pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
- Délibération : Redevance Voirie
- Délibération : Délégation du conseil Municipal – complément décisions d'admission en non-valeur.
- Délibération : Relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

DELIBERATION 1: Concernant la dématérialisation des actes et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L 112-8 et suivant du Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes dématérialisées d'actes et autorisations d'urbanisme même si le dépôt par papier restera encore possible.

Dans ce cadre, le service urbanisme d'Aveyron Ingénierie, à qui la commune a confié l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, propose avec l'éditeur SIRAP et en partenariat avec le SMICA, un Portail Usager Urbanisme (PUU), compatible avec le logiciel d'instruction (Next'Ads).

Il est précisé que si une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme est transmise en dehors de ce guichet, sur une adresse mail générique de la commune, la demande ne sera pas recevable. Elle sera donc rejetée et non analysée.

Le portail sera accessible depuis le site internet de la commune (ou de la communauté de communes) et permettra notamment à tout administré de :

- ✓ **se renseigner** sur le règlement et le zonage d'un terrain
- ✓ **saisir de façon dématérialisée une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme** (Certificat d'Urbanisme informatif, Certificat d'Urbanisme opérationnel, Permis de Construire, Permis de Démolir, Déclaration Préalable, Permis d'Aménager ainsi que les permis modificatifs des dossiers)

- ✓ et de suivre l'avancement du ou des dossiers dématérialisés.

Les avantages de la dématérialisation, en plus de l'intérêt environnemental, sont notamment :

- **Pour les usagers (ou pétitionnaires):**
 - ✓ Un gain de temps, et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment
 - ✓ Plus de souplesse, grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes ;
 - ✓ La possibilité de suivre plus facilement leur dossier
 - ✓ Des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires.
- **Pour la commune :**
 - ✓ Des économies sur la reprographie et l'affranchissement
 - ✓ Suppression de la saisie du cerfa dans le logiciel

Une information sur cette possibilité sera effectuée auprès de nos administrés par le biais du site internet de Sauveterre de Rouergue (supports de communication)

Dans ce cadre, les Conditions Générales d'Utilisation de ce téléservice doivent être approuvées. Celles-ci prévoient les conditions relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers.

Le conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et suivants

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 112-8 et suivants

Vu le Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

Vu le projet de Conditions Générales d'Utilisation du téléservice annexé à la présente délibération

DECIDE de la mise en place, à compter du 8 juillet 2024, d'un téléservice dénommé Portail Usager Urbanisme (PUU) accessible depuis le site internet de la commune ou celui de la communauté de communes

APPROUVE les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce Portail Usager Urbanisme (PUU) telles

DELIBERATION 2 : : Fixation d'une redevance voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-84 et L.2331-4;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la demande de Madame MANELPHE de bénéficier d'une permission de voirie afin de mener à bien les travaux de drainage autour de sa maison, sur le domaine public communal ; Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation de ce dernier

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droit de voirie ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public communal,

Le Conseil Municipal

DECIDE :

- De fixer la redevance voirie dans le cadre de travaux ayant lieu sur le domaine public à l'initiative de Madame MANELPHE à 15€/an ;

DELIBERATION 3 :

DELIBERATION 4 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif du Spanc de Pays Ségali Communauté

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif du Spanc de Pays Ségali Communauté.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Adopte le rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif du Spanc de Pays Ségali Communauté.

**DELIBERATION 5: POUVOIR DU MAIRE – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL –
COMPLEMENT : DECISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR.**

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur. Et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

VU l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération numéro 05 du 4 Juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services communaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de **COMPLETER**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la liste des délégations de pouvoir au Maire

- de **CONFIER** à Monsieur le Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante :

Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

- Qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les adjoints pourront, dans l'ordre des nominations, être en charge de la délégation précitée.